

PRÉFET DE LA RÉGION  
PICARDIE  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'extension d'une serre horticole et d'un hall de production sur la commune de  
Dunkerque**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0661, relative au projet d'extension d'une serre horticole et d'un hall de production sur la commune de Dunkerque, reçue le 11 janvier 2016 et considérée complète le 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 février 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'extension d'une serre horticole d'une surface d'environ 15 300 m<sup>2</sup> et d'un hall de production d'une surface de 640 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à la serre existante (dont la construction a été réalisée en 2011) ;

Considérant le diagnostic de janvier 2016 fourni par le pétitionnaire, statuant sur l'absence de zone humide au droit du projet, quand bien même le site d'implantation est répertorié en zone à dominante humide du SDAGE ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau permettant d'appréhender l'impact éventuel du projet sur les eaux pluviales ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à accueillir de public ;

Considérant que le projet se situe en zone de submersion marine soumise à un aléa fort, mais que cet enjeu sera, le cas échéant, appréhendé lors de l'instruction du permis de construire sous forme de prescriptions et que les matériaux de constructions retenus (couverture de type bâche) sont de nature à réduire les risques pour les personnes ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension d'une serre horticole et d'un hall de production sur la commune de Dunkerque n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

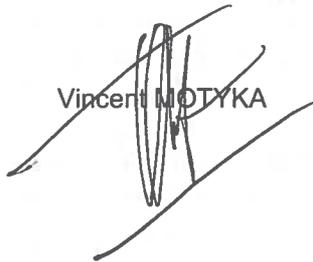
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le       **- 9 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Vincent MOTYKA